

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
Assainissement du Bourg d'AUZANCES - COLLEGE.
Département - Communauté de communes - Commune.

Membres :

- Le Conseil Départemental de la Creuse, représenté par sa Présidente, et dont le siège est situé : 4 Pl. Louis Lacrocq, 23000 Guéret ;
- La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, représentée par son Président, et dont le siège est situé : rue de l'étang 23700 AUZANCES ;
- La commune d'AUZANCES, représentée par son Maire, et dont le siège est situé rue de la place Jean Moulin 23700 AUZANCES.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le département de la Creuse a engagé un programme de restructuration des espaces extérieurs du collège d'Auzances. Ce projet inclut l'aménagement de la cour qui est traversée dans son centre par un réseau public de collecte des eaux usées et pluviales.

Ce conduit résulte, à l'origine, du drainage du talweg avant remblaiement du secteur. Il s'agissait d'un réseau à destination de collecte des eaux pluviales sur lequel ont été branchées, au fil du temps, des eaux usées dont celles du collège et de deux maisons en amont.

Compte tenu de sa nature unitaire, les eaux collectées sont acheminées vers la station d'épuration drainant par la même une part d'eaux parasites.

Dans le cadre des études du projet d'aménagement, une inspection télévisuelle des canalisations a été réalisée. Celle-ci a permis de déceler la présence de défauts structurels majeurs (fissuration et affaissement du conduit).

La réalisation de travaux en surface est de nature à engendrer l'effondrement ponctuelle des canalisations.

C'est pourquoi, le département a sollicité la commune et la communauté de communes afin de réhabiliter les réseaux situés dans l'enceinte du collège avant réalisation des aménagements de surface.

Techniquement, le projet consiste en la mise en séparatif du réseau avec pose d'un collecteur d'eaux usées et d'un collecteur d'eaux pluviales depuis les maisons sises parcelles AB 18, 67 et 68 jusqu'au bas de la cour du collège (AC 326). Les travaux comprennent également la reprise des branchements des bâtiments du collège.

Au vu des contraintes du site et de chantiers ainsi que financièrement, il apparaît plus judicieux d'exécuter ces travaux en tranchées communes avec un seul titulaire du marché « réseaux d'assainissement ».

Note : Une convention de groupement annexée à la présente, définit les modalités de fonctionnement entre la commune et la communauté de communes pour les phases de l'opération qui les concernent en dehors du champ d'application de la présente.

Objet de la convention :

Le Conseil Départemental de la Creuse, la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine et la commune d'Auzances conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique en vue de la réalisation de travaux en commun dans le bourg d'Auzances pour :

- La mise en séparatif du réseau public d'assainissement inscrit dans l'emprise du collègue d'Auzances y compris les deux propriétés privées situées en amont immédiat du collègue.

Le département intervient au titre de la compétence « collègue », la Communauté de communes intervient au titre de l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées et la Commune au titre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

La présente convention a pour objet :

- D'instituer un groupement de commandes entre les membres aux fins de confier l'exécution des travaux à une entreprise unique ;
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les membres pour la préparation et la passation du marché ;
- De désigner le coordinateur du groupement et son rôle ;
- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

Adhésion au groupement :

Les membres du groupement s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

Le présent groupement n'est pas ouvert à l'adhésion de nouveaux membres en cours d'exécution des opérations visées par la présente convention.

Périmètre du groupement :

La présente convention engage chacun des membres à la réalisation des travaux d'assainissement mentionnés dans et par la présente convention.

Ces travaux sont ceux tels qu'il ressort du projet initial établi par le maître d'œuvre et joint à la présente convention.

La présente convention précise, notamment, les conditions de prise en charge et de financement des travaux.

Chacun des membres pourra apporter des précisions ou adaptations du projet pour les besoins qui le concerne.

Le projet pourra également être amendé à l'avancement de l'opération pour des impératifs techniques ou d'un commun accord entre les parties.

Le groupement ne concerne que l'attribution des marchés de travaux « assainissement » à un seul titulaire et ne concerne pas l'exécution du marché.

Chacun des membres s'engage à signaler à l'ensemble des membres du groupement toutes difficultés rencontrées lors de la dévolution de l'opération.

Modalités de fonctionnement :

Désignation du coordinateur :

La commune d'Auzances et le Conseil Départemental de la Creuse désignent la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine comme coordinateur du groupement.

Elle assume à compter du transfert toute les responsabilités attachées à cette fonction et il est mis en œuvre les règles qui lui sont applicables.

Maître d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre du volet « assainissement » de l'opération est confiée :

Pour la communes et la communauté de communes :

↳ au bureau d'études SELARL GEOVAL - 38 rue de Sarliève – CS 10012 – 63808
COURNON D'Auvergne Cedex

Pour le département :

↳ au groupement :

- ✦ SAS ATELIER DU ROUGET Simon TEYSSOU et Associés – 46 Av du 15 septembre – 15 290 LE ROUGET
- ✦ Bureau d'études SELARL GEOVAL - 38 rue de Sarliève – CS 10012 – 63808
COURNON D'Auvergne Cedex
- ✦ Atelier du Sillon – Nicolas BESSE – Le Champ de fourneix – 19230 ARNAC-POMPADOUR

Siège du groupement de commande :

Le siège administratif du groupement est établi à l'adresse du coordinateur :

Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine – Rue de l'étang – 23700 AUZANCES.

Missions dévolues à la Communauté de communes :

La communauté de communes assure pour le compte des membres du groupement la phase de consultation d'entreprises jusqu'à la signature des marchés de travaux. À cet effet, elle est autorisée à : Engager la procédure de passation du ou des marchés publics de travaux comprenant :

- Élaboration et validation des documents de la consultation ;
- Choix du mode de passation des marchés ;
- Publications légales et mise à disposition gratuite du dossier de consultation ;
- Réception, centralisation et analyse des offres et choix du ou des titulaires (*en cas de recours à une commission d'appel d'offres il s'agira de celle de la Communauté de communes, en contradiction avec le paragraphe ci-dessous « constitution d'une commission d'appel d'offres »*) ;
- Information des candidats sur les résultats de la mise en concurrence ;

La procédure de passation donnera lieux à la signature de marchés distinctes entre, d'une part, le Département et, d'autre part, la commune et la communauté de communes.

Le règlement des prestations sera effectué indépendamment pour chaque partie.

Les tests préalables à la réception ne sont pas concernés.

Définition du besoin des membres du groupement :

La définition des besoins est celle figurant au projet et détaillé dans l'estimation prévisionnelle annexée à la présente et établi par le maître d'œuvre et, le cas échéant, complété au fil des études dans la limite de l'objet visé par la présente convention.

Il s'agira principalement de travaux de pose de collecteurs d'eaux usées et pluviales de diamètre 125 mm à 400 mm y compris fouille et remblaiement. Le quantitatif relatif à chacun des membres du groupement et joint en annexe à la présente à titre indicatif.

La Communauté de communes s'oblige à prendre en compte les remarques et demandes de modifications déposées par les membres du groupement pour les parties des travaux qui les concernent, sous réserve que cela ne remette pas en cause de manière substantielle le volume et/ou l'économie générale de l'opération ou remette en cause l'objectif des travaux.

Droit de regard des membres du groupement :

L'ensemble des membres du groupement est associé tout au long de la procédure. Ils sont notamment destinataires des pièces de la consultation et du choix du titulaire.

Ils sont notamment invités à participer aux réunions d'études et/ou de comité de pilotage.

Les critères de jugement des offres relatifs aux travaux concernés par la présente devront être validés par les membres du groupement qui conservent également un droit de regard sur l'attributaire de ces travaux.

Obligations des membres du groupement :

Chaque membre du groupement s'engage à inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent ;

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

Constitution d'une commission d'appel d'offres :

Conformément à l'article L 1414-3 du Code général des collectivités territoriales une commission d'appel d'offres est créée pour le présent groupement de commandes.

Cette commission d'appel d'offres comprend un représentant de chaque membre du groupement, chacun ayant une voix délibérative.

Pour les membres disposant d'une commission d'appel d'offres permanente, le représentant institué au sein de la présente commission, doit être élu parmi les membres ayant une voix délibérative de ladite commission d'appel d'offres permanente.

Chaque membre titulaire disposera d'un membre suppléant selon les mêmes modalités.

Le Président de la présente commission sera le représentant du coordinateur du groupement de commandes.

En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la commission aura une voix prépondérante.

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

Les procès-verbaux seront élaborés par le Coordonnateur du groupement de commandes.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres pourra être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Modalités financières

Indemnisation du coordinateur :

La Communauté de communes ne percevra aucune indemnisation au titre de la prise en charge de son rôle de coordinateur du groupement.

Études et prestations complémentaires :

Les spécifications liées aux études et prestations complémentaires liées aux travaux spécifiques de mise en séparatif des réseaux sont traitées par la convention bipartie entre la commune et la communauté de communes.

Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période des travaux qu'après l'achèvement de ceux-ci.

Durée de la convention

La présente convention démarre à compter de la réception par la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine des délibérations visées de chaque membre approuvant les modalités et autorisant la signature de celle-ci.

Elle prendra fin au jour de la signature des marchés de travaux.

Résiliation de la convention

La convention est résiliée de plein droit en cas d'abandon du projet d'un commun accord (délibérations concordantes) entre les membres du groupement.

La résiliation pourra également être prononcée par chacune des parties pour une cause d'intérêt général ou en cas d'empêchement grave pour une raison extérieure à sa volonté pour tout ou partie des missions dévolues dans le cadre de la présente convention.

En cas de résiliation unilatérale de la convention entraînant l'abandon de l'opération ou la nécessité pour les membres restant de reprendre les études ou les marchés d'exécution, le maître d'ouvrage défaillant rembourse aux autres membres l'ensemble des dépenses et frais engendrés par cette résiliation. Il s'agit de l'ensemble des prestations rendues nulles (études, travaux) ou du surcoût pour la reprise des études ou travaux ainsi que du dédommagement des entreprises titulaires des marchés le cas échéant pour l'ensemble de l'opération depuis la signature de la convention et pour toutes les prestations objet de la présente convention.

Conditions suspensives

La commune ainsi que la communauté de communes précisent que la poursuite de l'opération est conditionnée à l'obtention de subvention.

A défaut d'obtention de subvention, l'opération sera soit suspendue dans l'attente de ces financements, soit annulée.

Les conditions de prise en charge des frais engagés en cas d'annulation sont celles mentionnées à la rubrique « résiliation de la convention ».

Le Département précise que la présente convention n'est valide qu'en cas de poursuite de son projet de restructuration des espaces extérieurs du collège.

Contentieux :

Relatifs à la convention :

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Limoges.

Relatifs à la procédure de marché :

Le mandataire est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous les dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

À cet effet, le mandataire peut ester en justice au nom et pour le compte des co-maitres d'ouvrage.

Dans le cas d'un contentieux lié à la passation des marchés, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépens et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

Traitement des données à caractère personnel :

Chaque membre s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les membres et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement.

Signatures des représentants des maîtres d'ouvrage :

À _____, le _____ Conseil Départemental de la Creuse La Présidente,	À _____, le _____ Commune d'Auzances La Maire,	À _____, le _____ Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine Le Président,
--	---	---